



Arrêté n° AE-017574/KK P du 15/07/2026

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°017574/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 017574/KK P, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de 11 370 m² sur la parcelle E166, lieu-dit Récompense sur la commune de Flassans-sur-Issole (83), déposée par LAFLEUR Yoann, reçue le 07/05/2026 et considérée complète le 18/05/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à réaliser un défrichement sur la parcelle cadastrée n° E 166, pour une superficie de 11 370 m² sur la commune de Flassans-sur-Issole (83);

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une oliveraie en restanques, avec une plantation d'environ 400 oliviers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nr2 naturelle du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 08/06/2022 ;
- en zone de sensibilité notable concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

- au sein d'un réservoir de biodiversité « Arrière-Pays méditerranéen » référencé par le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;
- en zone d'aléa très fort d'après la carte de l'aléa incendie feu de forêt¹ mise à disposition du public par la préfecture du Var en date de juillet 2023 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01 mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité immédiate d'un ruisseau situé en partie basse de la parcelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic approfondi en faveur de la Tortue d'Hermann conformément à la la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la Tortue d'Hermann :

https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012011.pdf

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- équiper les engins de chantier de kit anti-pollution ;
- veiller à approvisionner en carburant et entretenir les engins de chantier exclusivement sur des aires dédiées et étanche afin d'éviter tout risque de pollution des sols et milieux aquatiques ;
- faire stationner les engins de chantiers sur des aires étanches ;
- en cas de déversement accidentel prendre toutes les mesures nécessaires afin de contenir et de traiter la pollution ;

Considérant que le projet est soumis au respect de la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement ;

Considérant les engagements pris par le porteur sont de nature à permettre de limiter et maîtrise les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

¹https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/32085/214195/file/ALEA_A3_FLASSANS-SUR-ISSOLE_2023.pdf

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement de 11 370 m² sur la parcelle E166, lieu-dit Récompense sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) est retirée.

Article 2

Le projet de défrichement de 11 370 m² sur la parcelle E166, lieu-dit Récompense situé sur la commune de Flassans-sur-Issole (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à LAFLEURYoann.

Fait à Marseille, le 15/07/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Anne LANGANNE
anne.langanne
Anne LANGANNE

Digitally signed by Anne
LANGANNE anne.langanne
Date: 2026.07.15 15:52:18
+02'00'

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

⁴ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »